



DÉCISION

d'activation du plan de continuité d'activité (PCA) de la cour d'appel de Nouméa

Nous, Gilles ROSATI, premier président de la cour d'appel de Nouméa, et Philippe FAISANDIER avocat général subsistant le procureur général près cette cour ;

Vu l'ordonnance portant organisation des services de la cour d'appel de Nouméa pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023 ;

Vu le plan de continuité d'activité de la cour d'appel ;

Vu l'urgence liée aux atteintes majeures à l'ordre public constatées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie depuis le 13 mai 2024 et l'arrêté du Haut Commissaire de la République du 14 mai 2024 ;

Attendu qu'il convient d'adapter l'activité juridictionnelle et l'accueil du public à la situation d'urgence tenant aux entraves importantes à la circulation et aux risques actuels d'atteintes aux personnes et aux biens liées aux déplacements sur le territoire ; que la politique ministérielle de défense et de sécurité impose le maintien de missions essentielles au fonctionnement de l'autorité judiciaire en période de crise ;

Attendu qu'il y a lieu de décliner ces missions essentielles en listant les actions et contentieux dont il convient d'assurer le maintien en toutes circonstances ; qu'il y a donc lieu de dire que le plan de continuité d'activité (PCA) de la cour est activé dès ce jour ;

Décidons que :

Article 1^{er} : Le plan de continuité d'activité de la cour d'appel de Nouméa est activé le mercredi 15 mai 2024 à 14 h 00 ;

Article 2 : L'activité juridictionnelle sera ainsi limitée aux missions et fonctions suivantes :

Mission 1 : activité pénale essentielle au maintien de l'ordre public	Chambre de l'instruction
	Permanence du parquet général
	Chambre des appels correctionnels (urgences, détention)
	Cour d'assises (dossiers urgents uniquement)
	Référés du premier président, assignations à jour fixe

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Rue de Metz – B.P. F4

98 848 NOUMÉA CEDEX

Tél : (687) 29 60 11

Mél : hcab.ca-noumea@justice.fr

Mission 2 : référés, traitement et jugement des contentieux civils ayant un caractère d'urgence	Contentieux de l'exécution provisoire du premier président
	Référé en matière civile, commerciale et sociale (urgents)
Mission 3 : protection des personnes les plus vulnérables	Appels de ces décisions relatives aux hospitalisations sous contrainte et aux tutelles
Mission 4 : missions liées aux services de placement	Appels des décisions d'assistance éducative (urgences)
Mission 5 : Fonctions transversales / support	Administration de la juridiction
	Recensement des effectifs indispensables au fonctionnement du service
	Accueil de la juridiction / réception des actes d'appel et les pourvois
	Apostilles et professions réglementées (urgences)
Mission 6: Gestion administrative de l'ensemble du personnel	Recensement des effectifs indispensables au fonctionnement du service
	Exécution des tâches afférentes à la gestion financière des personnels (traitements et indemnités)
	Traitement des problèmes administratifs les plus urgents
Mission 7 : Préparation et exécution des budgets et passation des marchés	Mise à disposition et gestion des crédits
	Paie des dépenses
	Validation des commandes
Mission 8 : Gestion des équipements en matière de système d'information	Régulation des demandes d'intervention de maintenance informatique
	Gestion du parc informatique
	Supervision et administration des comptes utilisateurs des agents du ressort
	Support des utilisateurs sur les applicatifs métiers
Mission 9 : Soutien au TPI de Mata-Utu	Remplacement des effectifs de Mata Utu à distance

Article 3 : L'accès à la juridiction pourra être restreint et l'accueil du public limité au regard des personnels effectivement présents sur le site et de la nécessité de garantir l'ordre public sur celui-ci. Le site judiciaire demeurera accessible aux heures d'ouverture par le portillon.

Article 4 : Les justiciables et les avocats pourront déposer au SAUJ les documents qu'ils souhaitent adresser à la cour d'appel. Si les personnes souhaitent déposer une requête d'appel au civil, un acte à la chambre de l'instruction et un pourvoi en matière pénale, contre récépissé, ils seront orientés par le SAUJ vers la cour d'appel. Un fonctionnaire de greffe traitera leur demande. Il en sera de même pour les apostilles et les demandes relatives aux professions réglementées revêtant un caractère d'urgence.

Article 5 : Les délibérés civils mis à disposition seront adressés par voie dématérialisée aux avocats, les notifications papier par le greffe étant suspendues le temps de la crise.

Article 6 : Les audiences pénales non-urgentes feront l'objet de renvois ;

Article 7 : Le renvoi des dossiers civils non urgents déjà audiencés sera fait par communication au barreau sans précision de nouvelle date d'audience en l'état. Les personnes non assistées par un avocat seront avisées par le greffe et un affichage sur la porte de la cour précisera ces éléments.

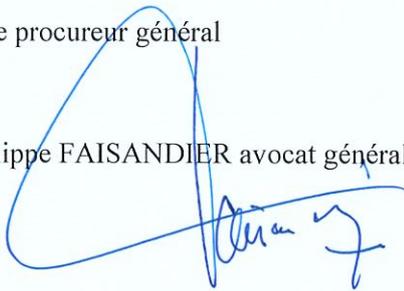
Article 8 : La visio-conférence sera privilégiée par principe, en liaison avec les établissements pénitentiaires pour les personnes détenues. Les audiences d'appel des décisions en matière d'hospitalisation sous contrainte pourront se tenir hors la présence des patients.

Article 9 : Ces modalités pourront faire l'objet de modification au regard de l'évolution de la situation ;

Fait à Nouméa, le 15 mai 2024

P/ le procureur général

Philippe FAISANDIER avocat général



Le premier président

Gilles ROSATI



diffusion à :

- le directeur des services judiciaires
- la haute fonctionnaire pour la défense et la sécurité du ministère de la justice,
- le membres du comité zonal de défense et de sécurité du ministère de la justice en Nouvelle-Calédonie
- tous les magistrats et fonctionnaires de la cour, incluant le SAR
- le barreau de Nouméa
- la chambre des huissiers de Nouvelle-Calédonie

